

## **VD\_FINDINFO Jug / 2010 / 65 vom 5. Juli 2010**

VD Tribunal cantonal, 2010-07-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2010\\_\\_\\_65](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2010___65)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2010 / 65 du 5 juillet 2010

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2010 / 65 del 5 luglio 2010

### **Regeste**

ACCIDENT DE LA CIRCULATION, ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ CIVILE, ACTION RÉCURSOIRE, DOMMAGE, TORT MORAL, DOMMAGE MÉNAGER, ATTEINTE À L'AVENIR ÉCONOMIQUE, LÉSION CORPORELLE | 41 CO, 42 CO, 44 CO, 46 CO, 47 CO, 62 al. 1 LCR, 65 al. 1 LCR

### **Erwägungen**

#### **E. 3**

e éd., Lausanne 1996, n. 1.5 ad art. 58 LCR). La responsabilité du détenteur d'un véhicule automobile suppose toutefois, de manière générale, que soient remplies les conditions usuelles de la responsabilité civile que sont un dommage, l'illicéité ainsi qu'un lien de causalité naturelle et adéquate entre le fait générateur de la responsabilité du détenteur du véhicule automobile et le dommage (Werro, RC, op. cit., nn. 837 et 838; Bussy/Rusconi, op. cit., nn. 1.1 et 7.1 ad art. 58 LCR). L'art. 58 al. 1 LCR limite la réparation du dommage à celui résultant de la mort ou de lésions corporelles du lésé (dommage corporel) ainsi qu'à celui résultant de l'endommagement, la destruction ou la perte d'un bien (dommage matériel), la réparation d'un dommage économique pur étant exclue (Rey, *Ausservertragliches Haftpflichtrecht*, Zurich 2008, n. 1272; Werro, RC, op. cit., n. 840; Brehm, RC, op. cit., nn. 211, 215 et 216). Par lésion corporelle, il faut entendre toute atteinte à la santé physique ou à la santé mentale de la victime (TF 2C.2/2000 du 4 avril 2003 c. 3; Brehm, *La réparation du dommage corporel en responsabilité civile*, Berne 2002 [ci-après: Brehm, *Dommage corporel*], n. 410). IV. a) A titre de frais répétés, le demandeur réclame le remboursement des frais, non pris en charge par son assurance, qui concernent ses lunettes et les médicaments qu'il prend. En vertu de l'art. 58 al. 1 LCR, la responsabilité du détenteur d'un véhicule est engagée du seul fait que l'emploi du véhicule est en relation de causalité avec le dommage, ce lien de causalité devant être naturel et adéquat (ATF 95 II 344 c. 6; Werro, RC, op. cit., nn. 837 et 845; Brehm, RC, op. cit., n. 15). Le demandeur doit ainsi établir le préjudice qu'il prétend avoir subi ainsi que l'existence d'un lien de causalité naturelle et adéquate entre le fait générateur de la responsabilité du détenteur du véhicule automobile et ce préjudice (Werro, RC, op. cit., n. 837). Selon la jurisprudence, un fait est la cause naturelle d'un résultat s'il en constitue l'une des conditions sine qua non (TF 5C.125/2003 du 31 octobre 2003 c. 3.1). En revanche, il n'est pas nécessaire que l'événement dommageable soit la cause unique ou immédiate du dommage. Deux événements sont ainsi en rapport de causalité naturelle lorsque le second ne se serait pas produit sans la survenance du premier, ou se serait produit de manière différente, ou à un autre moment (TF 4A\_65/2009 du 17 février 2010 c. 5.1; ATF 133 III 462 c. 4.4.2, rés. in JT 2009 I 47); il n'est pas nécessaire que l'événement considéré soit la cause unique ou immédiate du résultat (ATF 133 III 462 c. 4.4.2, rés. in JT 2009 I 47 et les arrêts cités;

Werro, RC, op. cit., nn. 175 s.). L'existence d'un lien de causalité naturelle entre le fait générateur de responsabilité et le dommage est une question de fait que le juge doit trancher selon la règle du degré de vraisemblance prépondérante. En pareil cas, l'allègement de la preuve se justifie par le fait que, en raison de la nature même de l'affaire, une preuve stricte n'est pas possible ou ne peut être raisonnablement exigée de celui qui en supporte le fardeau (ATF 133 III 462 c. 4.4.2, rés. in JT 2009 I 47; 133 III 81 c. 4.2.2, rés. in JT 2007 I 309 et les références citées; Werro, RC, op. cit., n. 209). La théorie de la causalité adéquate permet de fixer une limite juridique à l'obligation de réparer un préjudice; il s'agit de déterminer, sur la base des circonstances d'espèce, si le préjudice peut équitablement être imputé à la personne dont la responsabilité est engagée (TF 4C.222/2004 du 14 septembre 2004 c. 3). Selon cette théorie, une cause naturelle à l'origine d'un préjudice n'est opérante en droit que si, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, elle est propre à entraîner un effet du genre de celui qui s'est produit, de sorte que la survenance de ce résultat paraît de façon générale favorisée par le fait en question (TF 4C.222/2004 du 14 septembre 2004 c. 3; Werro, Commentaire romand, Bâle 2003, n. 37 ad art. 41 CO). Le rapport de causalité est adéquat lorsque le comportement incriminé était propre, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit en sorte que la survenance de ce résultat paraît de façon générale favorisée par le fait en question (TF 5C.125/2003 du 31 octobre 2003 c. 4.1, JT 2005 I 472, SJ 2004 I 407; ATF 123 III 110 c. 3a, JT 1997 I 791 et les références citées). La question de la causalité adéquate relève du droit (TF 4C.222/2004 du 14 septembre 2004 c. 3). Pour savoir si un fait est la cause adéquate d'un préjudice, le juge procède à un pronostic rétrospectif objectif: se plaçant au terme de la chaîne des causes, il lui appartient de remonter du dommage dont la réparation est demandée au chef de responsabilité invoqué et de déterminer si, dans le cours normal des choses et selon l'expérience générale de la vie humaine, une telle conséquence demeure dans le champ raisonnable des possibilités objectivement prévisibles, le cas échéant aux yeux d'un expert; à cet égard, ce n'est pas la prévisibilité subjective mais la prévisibilité objective du résultat qui compte (TF 5C.125/2003 du 31 octobre 2003 c. 4.1, JT 2005 I 472, SJ 2004 I 407 et les références citées; Werro, RC, op. cit., n. 215). L'exigence d'un rapport de causalité adéquate constitue une clause générale et son existence doit être appréciée de cas en cas par le juge selon les règles du droit et de l'équité, conformément à l'art. 4 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907; RS 210); il s'agit de déterminer si un dommage peut être équitablement imputé à l'auteur d'un acte illicite ou à celui qui en répond en vertu d'un contrat ou de la loi (ATF 123 III 110 c. 3a, JT 1997 I 791 et les références citées). En principe, des causes concomitantes du dommage, comme une prédisposition constitutionnelle du lésé, ne sauraient interrompre le lien de causalité adéquate, la jurisprudence n'admettant une telle interruption que de manière restrictive (TF 4C.368/2005 du 26 septembre 2006 c. 3.1 et 3.2). A cette fin, encore faut-il que cette cause ait une importance telle qu'elle s'impose comme celle la plus probable et la plus immédiate de l'événement considéré, reléguant à l'arrière-plan tous les autres facteurs qui ont contribué à l'amener et notamment le comportement de l'auteur (ATF 131 IV 145 c. 5.2, JT 2005 I 548; ATF 130 III 182 c. 5.4, JT 2005 I 3). Toutefois, selon les circonstances, il peut alors y avoir influence sur le calcul du dommage (art. 42 CO) ou le montant des dommages-intérêts (art. 43 s. CO; TF 4C.415/2006 du 11 septembre 2007 c. 3.2; ATF 123 III 110 c. 3c, JT 1997 I 791; Rey, op. cit., nn. 605, 606, 607b et 607c). Ainsi, un état maladif antérieur peut conduire à diminuer l'indemnisation en influant sur la fixation du dommage ou de l'indemnité (TF 4C.75/2004 du 16 novembre 2004 c. 4.2;

TF 4C.222/2004 du 14 septembre 2004 c. 4 publié sur ce point à l'ATF 131 III 12, JT 2005 I 488). A cet égard, il convient de distinguer entre deux types de prédispositions, soit d'une part celles qui se seraient certainement ou très vraisemblablement manifestées et auraient entraîné un dommage même sans l'accident, et d'autre part celles qui à elles seules n'auraient vraisemblablement pas entraîné de dommage sans la survenance de l'accident, telle l'hémophilie, le diabète, la tendance à la neurose (ATF 113 II 86 c. 3b; cf. aussi ATF 131 III 12 c. 4, JT 2005 I 488). L'auteur de l'accident n'a pas à répondre des premières; les conséquences patrimoniales des affections qui se seraient manifestées même sans l'accident doivent être exclues du calcul du préjudice (art. 42 CO), ce qui peut être pris en compte par exemple en retenant une durée de vie ou d'activité réduite ou en diminuant le taux de capacité de gain déterminant pour le calcul des dommages-intérêts (TF 4C.75/2004 du 16 novembre 2004 c. 4.2; ATF 113 II 86 c. 3b; ATF 102 II 33 c. 3c). L'auteur doit en revanche répondre des affections qui n'auraient vraisemblablement pas entraîné de dommage sans l'accident, quand bien même celles-ci ont favorisé la survenance du dommage ou en ont augmenté l'ampleur; toutefois cet élément pourra être pris en compte dans le cadre de l'art. 44 CO (ATF 131 III 12 c. 4, JT 2005 I 488; ATF 113 II 86 c. 3b). b) En l'espèce, il convient d'emblée de souligner qu'à dire d'expert, l'évolution de l'état de santé du demandeur durant les huit années suivant l'accident a été très favorable. Aucune séquelle n'était évidente – mis à part une discrète énophtalmie – et une évolution défavorable n'était pas à envisager. aa) Le demandeur soutient devoir porter des lunettes en raison d'une atteinte que l'accident du 1<sup>er</sup> novembre 2000 aurait causé à son acuité visuelle. Il ressort de l'instruction qu'en ce qui concerne la tête, le demandeur a principalement subi, à la suite de l'accident, des lésions à la partie gauche de son visage. A dire d'expert, l'énophtalmie résulte de l'accident. Celle-ci est toutefois discrète et il n'a pas été établi qu'elle entraînerait une gêne visuelle. Dans un courrier du 12 décembre 2000, le Dr G. \_\_\_\_\_ indique que les suites postopératoires sont excellentes et qu'aucune mesure particulière n'est nécessaire sur le plan oculaire. Il est par ailleurs établi que le demandeur présentait déjà des atteintes à son acuité visuelle, en particulier à son œil gauche, avant l'accident du 1<sup>er</sup> novembre 2000. En effet, il avait déjà subi une opération chirurgicale en 1972 pour strabisme de l'œil gauche – le Dr G. \_\_\_\_\_ précise que l'accident n'a eu aucune influence sur ce problème –, la discrète asymétrie des mouvements oculaires (œil gauche) était déjà présente avant l'accident et un contrôle de la vue, réalisé deux à trois ans avant l'accident, constatait déjà une acuité visuelle réduite à l'œil gauche. A dire d'expert, il est impossible, en raison du fait que le demandeur, qui souffre de myopie et de presbytie, présentait déjà une baisse d'acuité visuelle de l'œil gauche, de déterminer si l'accident a pu aggraver une telle baisse et, le cas échéant, dans quelle mesure. Dans ces circonstances, un lien de causalité naturelle entre l'accident du 1<sup>er</sup> novembre 2000 et la baisse de l'acuité visuelle du demandeur ne peut être établi, ce que conforte au demeurant l'absence d'aggravation de l'acuité visuelle entre 2000 et 2002, soit durant les deux années qui ont immédiatement suivi l'accident. Au vu de ce qui précède, ces prétentions doivent être rejetées. bb) Le demandeur réclame le remboursement des frais de médicaments non pris en charge par son assurance-maladie. Les seuls médicaments qui pourraient être en lien avec les lésions occasionnées par l'accident sont les contre-douleurs, en particulier le Dafalgan, médicament à base de paracétamol. En effet, à dire d'expert, les autres médicaments, notamment ceux pris pour les problèmes digestifs et les anti-inflammatoires non-stéroïdiens, n'ont aucun rapport avec l'accident, mais concernent des douleurs lombaires et abdominales présentes avant l'accident. Aucun lien de causalité ne peut dès lors être établi entre la prise de ces autres médicaments et les lésions provoquées

par l'accident. La prise de paracétamol est liée non seulement aux douleurs thoraciques et orbitaires, qui résultent de l'accident, mais également aux douleurs lombaires persistantes, lesquelles sont antérieures à l'accident. Un lien de causalité est ainsi établi entre la prise de paracétamol et certaines lésions corporelles occasionnées par l'accident. Toutefois, le demandeur s'est uniquement contenté d'alléguer qu'il avait une franchise de 300 fr. et devait supporter une participation de 10% aux frais de médicaments, ce qui occasionne une dépense de 1'000 fr. par année en tout. Le demandeur n'a notamment pas allégué le montant dépensé pour l'achat de paracétamol. On ignore par ailleurs la mesure dans laquelle ce médicament est pris en raison des seules douleurs imputables à l'accident, à savoir les douleurs thoraciques et orbitaires. Le demandeur n'a pas fait porter l'instruction sur ce point, alors qu'une telle question aurait pu être soumise à l'expert. On ne peut dès lors définir le montant des frais supportés par le demandeur pour l'achat de médicaments destinés à soulager les douleurs liées aux lésions subies à la suite de l'accident. Dans ces circonstances, la quotité du dommage dont il est ici question ne peut être établie. Il n'est par conséquent pas possible d'entrer en matière sur ces prétentions, qui ne peuvent ainsi qu'être rejetées. V. a) Le demandeur soutient avoir subi un dommage ménager passé, qui a eu cours durant la période pendant laquelle il présentait une incapacité totale de travailler, ainsi qu'un dommage ménager futur et conclut à leur réparation pour un montant total de 195'635 francs. En cas de lésions corporelles, la partie qui en est victime a droit au remboursement des frais et aux dommages-intérêts qui résultent de son incapacité de travail totale ou partielle ainsi que de l'atteinte portée à son avenir économique (art. 46 al. 1 CO). Une lésion corporelle peut porter atteinte non seulement à la capacité de gain, mais également à la capacité de travail, particulièrement à celle concernant les activités non rémunérées, telles que la tenue du ménage ainsi que les soins et l'assistance fournis aux enfants; il est alors question de dommage domestique ou de préjudice ménager (TF 4A\_98/2008 du 8 mai 2008 c. 2.1; ATF 131 III 360 c. 8.1, JT 2005 I 502; ATF 129 III 135 c. 4.2.1, JT 2003 I 511). Ce type de préjudice donne droit à des dommages-intérêts en application de l'art. 46 al. 1 CO, peu importe qu'il ait été compensé par une aide extérieure, qu'il occasionne des dépenses accrues de la personne partiellement invalide, qu'il entraîne une mise à contribution supplémentaire des proches ou que l'on admette une perte de qualité des services (TF 4A\_98/2008 du 8 mai 2008 c. 2.1; ATF 132 III 321 c. 3.1, JT 2006 I 447; ATF 131 III 360 c. 8.1, JT 2005 I 502; ATF 127 III 403 c. 4b, JT 2001 I 482). Ce dommage est dit normatif (ou abstrait), parce qu'il est admis sans preuve d'une diminution concrète du patrimoine du lésé (TF 4A\_98/2008 du

## **E. 8**

mai 2008 c. 2.3.3; ATF 129 II 145 c. 3.1, rés. in SJ 2003 I 365 et les références citées; TF 4C.166/2006 du 25 août 2006 c. 5.2). Par ailleurs, il est clair que seul celui qui, sans l'accident, aurait effectivement accompli des tâches ménagères peut réclamer la réparation de son préjudice ménager (TF 4A\_98/2008 du 8 mai 2008 c. 2.3.3; TF 4C.166/2006 du 25 août 2006 c. 5.1). Le préjudice s'entend au sens économique; est déterminante la diminution de la capacité de gain s'il s'agit d'indemniser une perte de gain (ATF 129 III 135 c. 2.2, JT 2003 I 511), respectivement, s'agissant du dommage domestique, la diminution de la capacité du lésé à accomplir les tâches ménagères (TF 4A\_98/2008 du 8 mai 2008 c. 2.4; ATF 129 III 135 c. 4.2.1, JT 2003 I 511). Selon la jurisprudence, le dommage consécutif à l'invalidité doit, autant que possible, être établi de manière concrète; il faut partir du taux d'invalidité médicale (ou théorique) et rechercher ses effets sur la capacité de gain ou l'avenir économique du lésé (ATF 131 III 360 c. 5.1, JT 2005 I 502; ATF 129 III 135 c. 2.2,

JT 2003 I 511 et les arrêts cités), respectivement, pour le dommage domestique, l'incidence de l'invalidité médicale sur la capacité du lésé à accomplir des tâches ménagères (TF 4A\_98/2008 du 8 mai 2008 c. 2.4; ATF 129 III 135 c. 4.2.1, JT 2003 I 511). Il est tout à fait possible que le handicap dont souffre le lésé n'exclue pas la poursuite d'une activité ménagère ou ne commande qu'une faible diminution de celle-ci; inversement, il se peut qu'une certaine affection génère, sur le plan du dommage domestique, des effets sans commune mesure avec le taux d'invalidité médicale qui s'y rapporte (TF 4A\_98/2008 du 8 mai 2008 c. 2.4; ATF 129 III 135 c. 4.2.1, JT 2003 I 511). Pour fixer la valeur du travail ménager, la jurisprudence considère qu'il faut prendre comme référence le salaire d'une femme de ménage ou d'une gouvernante (TF 4A\_98/2008 du 8 mai 2008 c. 2.5; ATF 132 III 305 c. 3.1, JT 2006 I 269; ATF 131 III 360 c. 8.3, JT 2005 I 502; ATF 129 II 145 c. 3.2.1, rés. in SJ 2003 I 365). Le juge dispose à cet égard d'un pouvoir d'appréciation très étendu (TF 4A\_98/2008 du 8 mai 2008 c. 2.5; ATF 131 III 360 c. 8.3; ATF 129 II 145 c. 3.2.1, rés. in SJ 2003 I 365). Le Tribunal fédéral a eu l'occasion de confirmer que dans l'arc lémanique, retenir un salaire horaire de 30 fr. ne constituait manifestement pas un abus de ce pouvoir d'appréciation (TF 4A\_98/2008 du 8 mai 2008 c. 2.5; ATF 131 III 360 c. 8.3, JT 2005 I 502; TF 4C.495/1997 du 9 septembre 1998 c. 5a/bb). Il a précisé que le juge était en droit de prendre en compte une rémunération horaire du travail ménager quelque peu supérieure à sa valeur actuelle, pour tenir compte d'un accroissement de revenu dans le futur (TF 4A\_98/2008 du 8 mai 2008 c. 2.5; ATF 131 III 360 c. 8.3, JT 2005 I 502 et la jurisprudence citée). b) En l'espèce, l'expertise ne retient aucun dommage permanent, mais établit que le demandeur a connu, des suites de l'accident, une période totale d'incapacité temporaire de trois mois et trois semaines. L'expert écarte clairement que les séquelles de l'accident aient causé une incapacité occupationnelle au-delà de cette période. L'état de santé du demandeur ne l'empêche pas, en particulier, d'effectuer des tâches ménagères. Tout au plus, des lombalgies résiduelles pouvaient amener une diminution des tâches ménagères lourdes, comme passer l'aspirateur. Mais il ressort également de l'expertise que ces douleurs lombaires persistantes résultent non de l'accident, mais de l'opération d'une hernie discale. Cela étant, aucun préjudice futur ne peut être retenu. En ce qui concerne la période totale d'incapacité temporaire de trois mois et trois semaines, il importe peu que le demandeur n'ait pas allégué effectuer un travail ménager, dans la mesure où l'évaluation du temps nécessaire consacré aux activités ménagères peut être réalisée de manière abstraite, en se fondant exclusivement sur des données statistiques. Comme on l'a vu toutefois, il est constant que le demandeur ne pouvait, en raison de lombalgies résiduelles, effectuer des activités ménagères lourdes, notamment passer l'aspirateur, et cela déjà avant l'accident. Au moment de l'accident de novembre 2000 et, partant, postérieurement à cet événement, le demandeur, âgé de 47 ans, vivait en couple et ses enfants étaient déjà majeurs. Il convient dès lors de se baser sur les statistiques relatives à un homme vivant en couple sans enfant et sans activité professionnelle (tables ESPA 2004, T 20.4.2.6) et de retrancher – compte tenu de la situation concrète du demandeur, en particulier des limitations antérieures à l'accident présentées en raison des lombalgies résiduelles – une partie des heures consacrées aux activités "Nettoyer, ranger, faire les lits, etc.", "Réparer, rénover, coudre, tricoter" et "Animaux, plantes, jardinage". En l'occurrence, sur les 23,5 heures correspondant au temps consacré aux activités ménagères par les hommes âgés de 45 à 64 ans, il paraît adéquat de retrancher quatre heures correspondant aux activités lourdes. On retiendra donc 19,5 heures hebdomadaires (23,5 heures – 4 heures), qu'il faut multiplier par le nombre de semaine d'invalidité, soit seize (trois mois et trois semaines). A un taux horaire de 30 fr., le préjudice

ménager du demandeur s'élève ainsi à 9'360 francs (30 fr. x 19,5 x 16). Une indemnité de 9'630 fr. doit dès lors être allouée au demandeur. L'intérêt compensatoire court à partir du moment où l'événement dommageable engendre des conséquences pécuniaires, jusqu'au moment du paiement des dommages-intérêts. Il vise à placer l'ayant droit dans la situation qui aurait été la sienne s'il avait obtenu réparation au jour de la survenance du dommage, respectivement de la réalisation des conséquences économiques de cette dernière (TF 4C.182/2006 du 12 décembre 2006 c. 5.2 et les arrêts cités). En cas de dommage périodique resté constant – comme en l'espèce –, l'intérêt compensatoire doit être fixé, pour des raisons pratiques, selon une échéance moyenne (ATF 131 III 12 c. 9.5, JT 2005 I 488).

Conformément à l'art. 73 al. 1 CO, il est de 5%. Le demandeur a subi un préjudice ménager dès le 1<sup>er</sup> novembre 2000, pour une période de seize semaines. L'échéance moyenne est donc au 27 décembre 2000, soit huit semaines (seize semaines : 2) après le 1<sup>er</sup> novembre 2000. Un intérêt compensatoire de 5% l'an, à partir du 27 décembre 2000, doit donc être alloué au demandeur sur le montant de 9'630 francs.

VI. Le demandeur réclame une indemnité pour son incapacité occupationnelle. Comme on l'a vu, l'expert a retenu que le demandeur ne présentait aucune incapacité occupationnelle et qu'il pourrait exercer une activité occupationnelle à plein temps. Il a également retenu que le demandeur était en excellent état de santé, qu'aucune séquelle – hormis une énoptalmie discrète – n'était évidente et qu'abstraction faite de l'utilisation d'un aspirateur, aucune invalidité ou dommage ménager n'était à envisager au-delà de la période de trois mois et trois semaines susmentionnée. Aucune incapacité occupationnelle n'étant établie, il n'y a pas lieu d'examiner la question de son éventuelle réparation. Il convient dès lors de rejeter les prétentions du demandeur sur ce point.

VII. a) Le demandeur réclame un montant de 80'000 fr. à titre de tort moral. Le mode et l'étendue de la réparation ainsi que l'octroi d'une indemnité à titre de réparation morale sont régis par les principes du code des obligations concernant les actes illicites (art. 62 al. 1 LCR). Aux termes de l'art. 47 CO, le juge peut, compte tenu de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles ou, en cas de mort d'homme, à la famille, une indemnité équitable à titre de réparation morale. L'indemnité a pour but exclusif de compenser le préjudice que représente une atteinte au bien-être moral. Le principe d'une indemnisation du tort moral et l'ampleur de la réparation dépendent d'une manière décisive de la gravité de l'atteinte et de la possibilité d'adoucir de façon sensible, par le versement d'une somme d'argent, la douleur physique ou morale (ATF 130 III 699 c. 5.1, rés. in JT 2006 I 193; ATF 129 IV 22 c. 7.2, rés. in JT 2006 IV 182; ATF 125 III 412 c. 2a, JT 2006 IV 118; ATF 123 III 306 c. 9b, rés. in JT 1998 I 27; ATF 118 II 404 c. 3b/aa, JT 1993 I 736). Les circonstances particulières visées à l'art. 47 CO consistent dans l'importance de l'atteinte à la personnalité du lésé, l'art. 47 CO étant un cas d'application de l'art. 49 CO. Les critères d'appréciation sont avant tout le type et la gravité de l'atteinte, l'intensité et la durée de ses conséquences sur la personnalité de la victime ainsi que le degré de culpabilité de l'auteur (ATF 127 IV 215 c. 2a, JT 2003 IV 129; Werro, RC, op. cit., n. 1289). Alors que le calcul du dommage se fonde autant que possible sur des données objectives, l'évaluation du tort moral échappe à une appréciation rigoureuse, puisqu'elle concerne des valeurs par définition non mesurables. En effet, nul ne peut réellement évaluer la souffrance d'autrui (Werro, RC, op. cit., n. 1271). Pour échapper à cette impasse, on demande au juge d'évaluer le tort moral en usant de son pouvoir d'appréciation. Dans la mesure où le juge possède à cet égard un pouvoir relativement important, le risque existe toutefois qu'en pratique, les montants alloués varient fortement d'un tribunal à l'autre, ce qui porte incontestablement atteinte aux principes de l'égalité entre

justiciables et de la sécurité du droit (Guyaz, L'indemnisation du tort moral en cas d'accident, in SJ 2003 II 1 ss [ci-après: Guyaz, L'indemnisation], spéc. p. 27). Dans ce contexte, une partie de la doctrine a développé la méthode dite des deux phases (Hütte/Ducksch/Gross, Le tort moral, 3 e éd., Zurich 1996, p. I/62a, n. 7.4). En premier lieu, il faut comparer les faits aux différents cas d'espèce déjà jugés. On détermine ainsi un montant de base à allouer au lésé, en fonction de la gravité objective de l'atteinte, qui offre une échelle de grandeur (Werro, RC, op. cit., nn. 1273; Hütte/Ducksch/Gross, op. cit., p. I/63a, n. 7.4). En second lieu, partant de ce montant de base, le juge fait usage de son pouvoir d'appréciation pour augmenter ou diminuer ce dernier, en fonction des circonstances du cas concret, telles que la souffrance effectivement ressentie par la victime, l'intensité des liens qui unissaient cette dernière au défunt, la faute particulièrement grave du responsable, ou les circonstances particulièrement horribles de l'accident. La pratique retient les mêmes critères et les applique lorsqu'elle doit se prononcer sur l'existence du tort moral (Werro, RC, op. cit., n. 1276 et n. 1286; Hütte/Ducksch/Gross, op. cit., p. I/63a, n. 7.4 et p. I/71a, nn. 7.6 ss). En ce qui concerne le moment déterminant pour le calcul de l'indemnité, le Tribunal fédéral a laissé ouverte la question controversée de savoir s'il faut retenir la date de l'accident ou le jour du jugement (ATF 118 II 404 c. 3b/bb, JT 1993 I 736; Werro, RC, op. cit., n. 1279; Hütte/Ducksch/Gross, op. cit., p. I/69a, n. 7.5.3; Guyaz, L'indemnisation, op. cit., p. 42). Si on évalue le montant du tort moral d'après les taux usuels à l'époque des lésions corporelles ou du décès, il faut ajouter à ce montant des intérêts compensatoires au taux de 5% (art. 73 al. 1 CO; TF du 23 février 1994, in SJ 1994 589 c. 10d; Guyaz, L'indemnisation, op. cit., p. 43). En revanche, si le montant déterminant est celui du jugement, il n'y a pas lieu d'allouer d'intérêts; dans ce cas, la somme obtenue est en effet souvent plus élevée que celle que le lésé aurait pu faire valoir au jour de l'accident (Werro, RC, op. cit., n. 1279; Guyaz, L'indemnisation, op. cit., p. 42). La cour de céans se fonde généralement sur la première solution (CCiv 105/2007/PBH du 27 juin 2007). b) En l'espèce, le demandeur souffre de douleurs résiduelles à l'hémiface gauche et au thorax pour lesquels il doit prendre des médicaments. Par ailleurs, il a dû subir quatre opérations. A la suite de la première opération du 6 novembre 2000, le demandeur a dû demeurer à plat de lit durant dix jours, nourri uniquement avec des aliments liquides à l'aide de pailles. Différents problèmes ont subsisté encore durant quelques semaines après son retour à la maison, mais il convient également de tenir compte du fait que le demandeur ne présente pas de séquelles évidentes de l'accident, hormis une cicatrice, une énoptalmie et des douleurs résiduelles. Dans l'ensemble, l'évolution de son état de santé a été satisfaisante. Des suites de l'accident, il a été en incapacité de manière temporaire pour une période totale de trois mois et trois semaines. Dans ces circonstances, il se justifie d'allouer au demandeur une indemnité pour tort moral de 10'000 fr., des montants de l'ordre de 15'000 à 20'000 fr. ayant été alloués à des personnes ayant dû subir une longue période d'incapacité de travail (cf. TF 4A\_227/2007 du 26 septembre 2007 c. 3.7.3). Conformément à la jurisprudence précitée, un intérêt compensatoire de 5% l'an doit être alloué sur ce montant à partir du jour de l'accident, soit dès le 1<sup>er</sup> novembre 2000. VIII. Le demandeur conclut au remboursement des frais d'avocat qu'il a engagés avant le présent procès. Selon la jurisprudence, les frais de défense avant procès, lesquels concernent notamment l'intervention nécessaire d'un avocat ou la mise en œuvre d'une expertise, constituent un élément du dommage uniquement lorsqu'ils ne sont pas compris dans les dépens selon la procédure cantonale, dans la mesure utile au règlement civil (ATF 126 III 388, JT 2002 I 215; ATF 117 II 101 c. 5, JT 1991 I 712). En l'espèce, le demandeur n'a ni allégué ni établi l'existence et la quotité des frais

d'avocat dont il réclame le remboursement. Le fardeau de la preuve de ces éléments incombait au demandeur (cf. art. 8 CC). Il n'y a donc pas lieu d'entrer en matière sur ces prétentions. IX. En vertu de l'art. 92 al. 1 CPC (Code de procédure civile vaudoise du 14 décembre 1966; RSV 270.11), les dépens sont alloués à la partie qui a obtenu l'adjudication de ses conclusions. Ces dépens comprennent principalement les frais de justice payés par la partie, les honoraires et les débours de son avocat (art. 91 let. a et c CPC). Les frais de justice englobent l'émolument de justice, ainsi que les frais de mesures probatoires. Les honoraires d'avocat sont fixés selon le tarif des honoraires d'avocat dus à titre de dépens du 17 juin 1986 (RSV 177.11.3). Les débours consistent dans le paiement d'une somme d'argent précise pour une opération déterminée (timbres, taxes, estampilles). A l'issue d'un litige, le juge doit rechercher lequel des plaideurs gagne le procès sur le principe et lui allouer une certaine somme en remboursement de ses frais, à la charge du plaideur perdant, et non répartir les dépens proportionnellement aux montants alloués (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 3 ad art. 92 CPC). Obtenant gain de cause sur le principe de sa conclusion, dont le montant alloué est toutefois fortement réduit, le demandeur A.Z.\_\_\_\_\_ a droit à des dépens réduits des 5/6 èmes , à la charge de la défenderesse O.\_\_\_\_\_, qu'il convient d'arrêter à 6'993 fr. 35, savoir : a) 5'000 fr. 00 à titre de participation aux honoraires de son conseil; b) 250 fr. 00 pour les débours de celui-ci; c) 1'743 fr. 35 en remboursement des 5/6 èmes de son coupon de justice.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.